

Rôle de la séance publique du 19/10/2026 à 09h30

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Madame MORNET et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2400784 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	Mme X	DE FROMENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 1810484 du 11 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 34 999,38 euros, assortie des intérêts, en réparation des préjudices consécutifs à plusieurs décisions et agissements du ministre de la transition écologique. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement susvisé et à la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 34 999,38 euros et la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400785 **RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	Mme X	DE FROMENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 1810485 du 11 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la ministre de la transition écologique a implicitement rejeté sa demande présentée le 14 juin 2018, de placement en congé de maladie imputable au service ou à tout le moins de placement en congé de longue durée pour syndrome anxio-dépressif, à compter du 18 octobre 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision implicite susvisés, à ce qu'il soit enjoint au ministre de la Transition écologique et solidaire, de placer Mme X en congé de maladie imputable au service à compter du 18 octobre 2016, avec conservation des primes allouées jusqu'à l'homologation (ou jusqu'au jour de la décision prise), en toute hypothèse de réexaminer son dossier et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400786

RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	Mme X	DE FROMENT
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de Mme X contre le jugement n° 1907180 du 11 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mars 2019 par laquelle la ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires l'a placée en disponibilité d'office du 19 octobre 2018 au 18 octobre 2019. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au ministre de la Transition écologique et solidaire, de placer Mme X en congé de maladie imputable au service à compter du 18 octobre 2016, avec conservation des primes allouées jusqu'à l'homologation (ou jusqu'au jour de la décision prise), en toute hypothèse de réexaminer son dossier et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2402073

RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	Mme X	CABINET TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES	

Requête de Mme Florence Willems contre le jugement n° 2212387 du 27 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 juillet 2022 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation présentée sur le fondement des dispositions de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français le 30 décembre 2021. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et la décision susvisés, à ce qu'il soit enjoint au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) de verser la somme de 397 468 euros en réparation des préjudices subis, dans l'hypothèse d'une expertise médicale, de mettre les frais d'expertise à la charge du CIVEN et de le condamner à verser une indemnisation provisionnelle d'un montant de 40 000 euros au titre de l'action successorale et de dire que le montant de l'indemnisation des préjudices devra être majoré des intérêts de droit à compter du 30 décembre 2021, date de la demande d'indemnisation, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité et de mettre à la charge du CIVEN le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

05) N° 2402582**RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	STE ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS	CABINET GODIN ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête de la société Astradius crédito y caucion S. A. de seguros y reasegueros contre le jugement n° 2114065 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision valant titre exécutoire n°2019-1447 du 10 septembre 2021 par laquelle la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) l'a mise en demeure de régler sous quinzaine la somme de 45 600,62 euros au titre de ses engagements de caution et les courriers en dates des 21 février 2020 et 17 juin 2021 par lesquelles la même autorité l'a invité à exécuter ses obligations de caution en lieu et place de la société MC Consultant SARL au titre de l'avance de subvention relative au programmè de promotion des vins de l'Union européenne dans des pays tiers. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision du 10 septembre 2021 et les lettres des 21 février et 17 juin 2021 susvisés, de juger que la société ATRADIUS n'est pas redevable de la somme de 45 600,62 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2402583**RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	STE ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS	CABINET GODIN ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête de la société Astradius crédito y caucion S. A. de seguros y reasegueros contre le jugement n° 2114066 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision valant titre exécutoire n°2021-1046 du 21 octobre 2021 par laquelle la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) l'a mise en demeure de régler sous quinzaine la somme de 82 187,26 euros au titre de ses engagements de caution et la lettre du 11 août 2021 par laquelle la même autorité l'a invité à exécuter ses obligations de caution en lieu et place de la société Milon et Cabara. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision du 21 octobre 2021 et la lettre du 11 août 2021 susvisés, de juger que la société ATRADIUS n'est pas redevable de la somme de 82 187, 26 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402584**RAPPORTEURE : Mme MORNET**

Demandeur	STE ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS	CABINET GODIN ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête de la société Astradius crédito y caucion S. A. de seguros y reasegueros contre le jugement n° 2305707 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision valant titre exécutoire n°2022-2714 du 14 février 2023 par laquelle la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) l'a mise en demeure de régler sous quinzaine la somme de 101 952,34 euros au titre de ses engagements de caution et la lettre du 24 novembre 2022 par laquelle la même autorité l'a invité à exécuter ses obligations de caution en lieu et place de la SAS Vignobles Lorgéris Chais du château Pennautier. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision du 14 février 2023 et la lettre du 24 novembre 2022 susvisés, de juger que la société ATRADIUS n'est pas redevable de la somme de 101952,34 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2402585

RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	STE ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS	CABINET GODIN ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête de la société Astradius crédito y caucion S. A. de seguros y reasegueros contre le jugement n° 2201814 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2021 valant titre exécutoire n°2021-1208 par laquelle la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) l'a mise en demeure de régler sous quinzaine la somme de 5 775 euros au titre de ses engagements de caution et la lettre du 13 octobre 2021 par laquelle la même autorité l'a invité à exécuter ses obligations de caution en lieu et place de l'EARL Château du Grand Bois. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision du 8 décembre 2021 et la lettre du 13 octobre 2021 susvisés, de juger que la société ATRADIUS n'est pas redevable de la somme de 5 775 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402586

RAPPORTEURE : Mme MORNET

Demandeur	STE ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS	CABINET GODIN ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	GOUTAL ALIBERT & ASSOCIÉS

Requête de la société Astradius crédito y caucion S. A. de seguros y reasegueros contre le jugement n° 2201813 du 12 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision valant titre exécutoire n° 1474-21 du 8 décembre 2021 par laquelle la directrice générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) l'a mise en demeure de régler sous quinzaine la somme de 10 769,57 euros au titre de ses engagements de caution et la lettre du 18 octobre 2021 par laquelle la même autorité l'a invité à exécuter ses obligations de caution en lieu et place de la SAS Grandissime. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, de la décision du 8 décembre 2021 et la lettre du 18 octobre 2021 susvisés, de juger que la société ATRADIUS n'est pas redevable de la somme de 10 769, 57 euros et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 19/10/2026 à 11h00

Président : Monsieur DROUET
Assesseurs : Madame MORNET et Monsieur MAITRE
Greffière : Madame SZYMANSKI

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

01) N° 2500521 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES	SPI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Demande l'annulation du jugement n° 2300468 du 18 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande de condamner l'Etat à lui verser la somme de 416 118,17 euros en réparation du préjudice financier qu'elle estime avoir subi du fait de l'erreur manifeste de calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022

02) N° 2401720 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	Me GALLO
Défendeur	UNIVERSITE DE TOURS FRANCOIS RABELAIS	TEN FRANCE

Requête de M. X contre le jugement n° 2104308 du 23 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision révélée par le courriel du 27 septembre 2021 du directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Tour de ne pas renouveler son contrat d'enseignement.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision susvisés, de condamner l'université de Tours à lui verser la somme de 504 euros au titre des huit heures de cours magistral réalisés dans le cadre du Master 2 Travail, la somme de 9 324 euros au titre du règlement intégral des 222 heures effectuées en 2020-2021 en équivalence TD dans le cadre du DCG, le règlement de ses salaires échus de juillet 2021 à la date de l'arrêt à intervenir sur la base d'un salaire mensuel moyen de 2 025,84 euros, et la prie de précarité, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

03) N° 2401467 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU LOIRET GEORGES DAUMEZON	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES
Défendeur	M. X	Me LE BIGOT

Requête de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU LOIRET GEORGES DAUMEZON contre le jugement n° 2101223 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a annulé, à la demande de M. X, la décision du 23 février 2021 par laquelle le directeur de l'établissement public de santé mentale (EPSM) du Loiret Georges Daumézou l'a suspendu de ses fonctions de praticien hospitalier au sein de cet établissement .

04) N° 2401967 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	VOJIQUE & LACOSTE AVOCATS
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	

Requête de M. X contre le jugement n° 2006677, 2206892 du 23 mai 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a, d'une part, annulé la décision du 5 juillet par laquelle la rectrice de l'académie de Versailles a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie et a condamné l'état à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral, d'autre part, a enjoint au recteur de l'académie de Versailles de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de son état dépressif ayant justifié ses arrêts de travail depuis le 24 septembre 2018 et d'en tirer toutes les conséquences sur sa situation administrative et financière, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, les frais d'expertises, taxés et liquidés à hauteur de la somme totale de 2 100 euros par l'ordonnance du 2 mai 2024, sont mis à la charge définitive de l'Etat et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus de ses conclusions. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à condamner le rectorat de l'académie de Versailles au versement des sommes de 5 000 euros pour préjudice moral, 10 000 euros pour préjudice de santé, 20 000 euros pour préjudice de carrière, 24 673,69 euros par an, à parfaire tant que le congé de maladie de M. X se poursuit et en fonction des réévaluations indiciaires opérées et à mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2501848 RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur	M. X	VOJIQUE & LACOSTE AVOCATS
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	

Requête de M. X tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 2006677, 2206892 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision du 5 juillet 2022 par laquelle la rectrice de l'académie de Versailles a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie de M. X, a condamné l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral, a enjoint au recteur de l'académie de Versailles de prendre une décision reconnaissant l'imputabilité au service de l'état dépressif ayant justifié les arrêts de travail de M. X depuis le 24 septembre 2018 et d'en tirer toutes les conséquences sur sa situation administrative et financière, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, à condamner l'Etat aux frais d'expertises, taxés et liquidés à hauteur de la somme totale de 2 100 euros par l'ordonnance du 2 mai 2024, et à condamné l'Etat à verser à M. X la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de rejeter le surplus des conclusions des requêtes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT

06) N° 2500167

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur Mme X

Me HERREN

Défendeur COMMUNE D'EAUBONNE

SELARL HMS AVOCATS

Demande d'annuler le jugement n°2106010 du 13 novembre par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à condamner la commune d'Eaubonne au versement de la somme de 207 090 euros à titre de réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis de mars 2015 à octobre 2019 du fait des agissements fautifs de ladite collectivité.

07) N° 2500650

RAPPORTEUR : M. MAITRE

Demandeur SCI LORIMMO

SARL CAZIN MARCEAU
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur SYNDICAT INTERCOMMUNAL EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ÉPERNON

D4 AVOCATS ASSOCIES

Autres parties DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Demande l'annulation du jugement n° 2103361 rendu le 2 janvier 2025 par le tribunal administratif d'Orléans en tant qu'il rejette les conclusions tendant à la décharger de la somme de 43 467,36 euros au titre de la participation financière pour l'assainissement collectif